

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Aisne
Service Santé et Protection Animales
et Environnement**

**Direction départementale des territoires
Service Environnement
Unité Gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement,
Déchets**

**Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant
l'exploitation d'un élevage de 40 000 poules
pondeuses par M. Alexandre PAMART sur le
territoire de la commune de COEUVRES ET
VALSERY**

Dossier n° 10417
n° IC/2018/ 056

Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 en vigueur dans l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée en date du 27 juin 2017 par M. Alexandre PAMART, et complétée le 18 octobre 2017, pour l'enregistrement d'installations relevant de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de COEUVRES ET VALSERY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 janvier 2018 et le 6 février 2018 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du propriétaire, M. Hubert PAMART, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de COEUVRES ET VALSERY sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du CODERST exprimé le 23 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les règles en matière de santé et de protection animale ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas visible de la commune et qu'il est compatible avec le plan local d'urbanisme et l'affectation des sols ;

CONSIDÉRANT que les capacités de stockage des effluents sont suffisantes ;

CONSIDÉRANT que les épandages seront réalisés à distances et dans les délais réglementaires, donc dans des conditions à même de limiter les nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT que la pression azotée sur l'exploitation de 32 kg d'azote par hectare est largement inférieure au maximum de 170 kg imposé par la réglementation en zone vulnérable ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau estimés à 3 000 m³ par an, seront prélevés sur le réseau d'adduction d'eau potable de la commune et sur un forage en projet ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à étude d'impact et qu'il est également compatible avec les différents plans et programmes dont l'installation peut relever ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se situe pas dans une zone concernée par Natura 2000 ou un parc naturel et qu'il n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables au regard de la sensibilité environnementale du milieu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la protection des populations et du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations exploitées par Monsieur Alexandre PAMART, Ferme de Murger, 02 600 COEUVRES ET VALSERY, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juin 2017 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de COEUVRES ET VALSERY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2111-2	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de)	Elevage de poules pondeuses	40 000 aev ¹

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
COEUVRES ET VALSERY.	AC 54 et 55	Les deux Monts

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'exploitation tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation projeté à la date de signature du présent arrêté est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juin 2017.

Article 5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

1 aev : animaux équivalents volailles

Article 6 – PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

Article 7– ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'exploitation les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

Article 9 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

Article 10 – POINTS PARTICULIERS

Sur le parcours sont implantées des essences locales.

L'eau utilisée pour l'élevage provient du réseau d'adduction d'eau potable et d'un forage en projet porté par une autre exploitation agricole. Les besoins totaux de l'élevage sont de l'ordre de 3 000 m³ par an.

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau de 120 m³ situé à moins de 200 mètres.

Les effluents produits par l'exploitation sont les suivants :

Type d'effluents	Quantités annuelles prévisionnelles
Effluents liquides : eaux de lavage du bâtiment et eaux du sas	10 m ³
Effluents solides : fientes	520 tonnes

Les effluents produits par l'exploitation sont stockés de la façon suivante :

Type d'effluents	Modalités de stockage	Capacité de stockage
Effluents liquides	fosse	10 m ³
Effluents solides	fumière couverte dans bâtiment	459 m ²

Les effluents sont épandus sur une surface de 467,72 hectares, selon le parcellaire présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Article 11

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de COEUVRES ET VALSERY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de COEUVRES ET VALSERY fera connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13

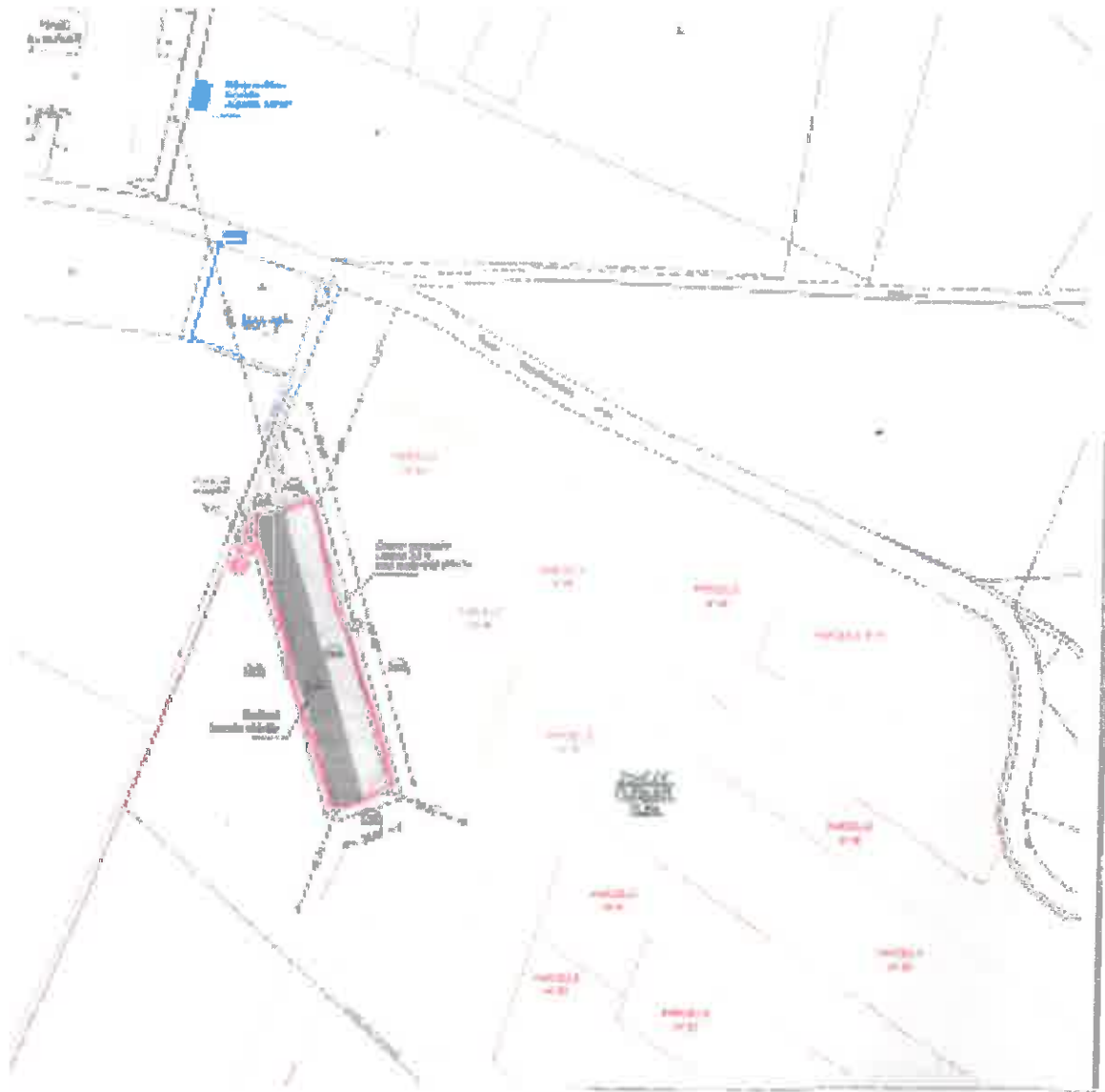
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur PAMART et dont une copie sera transmise au maire de la commune de COEUVRES ET VALSERY.

Fait à LAON, le 11 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Annexe 1 : Plan des installations



EMIS
Vendredi 11 Avril 2018
à 11h 11min 11s
Laon, le **11 AVR. 2018**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
[Signature]
Pierre LARREY

Annexe 2 : Parcelle

Surfaces mises à disposition* :

Type d'élevage: **Eaux usées**

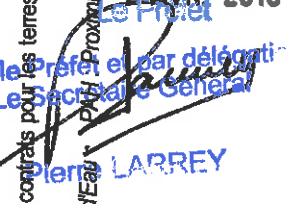
Nom du prêteur : **SCEA DU MURGER**

Adresse : **Ferme de Murger 02 600 Coeuvres et Valsery**

date de signature du contrat :
durée du contrat :

Commune	n° d'lot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	1	34,61		34,61				34,61	0,00	
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	2	17,98		17,98				17,98	0,00	
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	3	26,23		26,23				17,98	0,00	
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	4	56,26	0,80	57,06			PAH 100 = 0,28	25,95	0,00	
COEUVRE ET VALSERY	5	7,58		7,58				56,26	0,80	
SOUCY / COEUVRES ET VALSERY / MORTEFONTAINE/	6	50,47		50,47				7,58	0,00	
SOUCY / COEUVRES ET VALSERY	7	38,48		38,48			PAH 100 = 0,43 PAH 50 = 0,03	50,47	0,00	
COEUVRES ET VALSERY	8	25,79		25,79			PAH 100 = 1,01 PAH 50 = 0,38	38,02	0,00	
COEUVRE ET VALSERY	9	35,02		35,02				24,40	0,00	
		292,42	0,80	293,22				35,02	0,00	
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables			290,29	0,80	
					TOTAL:	TOTAL:		Epanchables	291,09	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition
Motifs d'exclusion :
PPE : Proximité Point d'Eau
PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau
Pisc.: Pisciculture
P F: Petite fumier
P L: Petite liser


Olivier LARREY
 Pour le Président et par délégation
 Le Secrétaire Général
 1 AVR 2018
 Proximité d'Activité Humaine

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: Fientes de volailles à plus de 65 % MS

Nom du prêteur : SCEA DU MURGER

Adresse : Ferme de Murger 02 600 Coeuvers et Valsery

date de signature du contrat :

durée du contrat :

Commune	n° d'ilot	terres			prairies		surface		Surface d'épandage				
		T.Labourables	Prairies	SAU	surface non épanachable		motif d'exclusion		surface épanachable		TOTAL: 292,81		
					T.L	P	T.L	P	T.L	P			
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	1	34,61		34,61								34,61	0,00
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	2	17,98		17,98								17,98	0,00
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	3	26,23		26,23								26,23	0,00
COEUVRES ET VALSERY / LAVERSINE	4	56,26	0,80	57,06								56,26	0,80
COEUVRE ET VALSERY	5	7,58		7,58								7,58	0,00
SOUCY / COEUVRES ET VALSERY / MORTEFONTAINE/	6	50,47		50,47								50,47	0,00
SOUCY / COEUVRES ET VALSERY	7	38,48		38,48			0,03		PAH 50 = 0,03			38,45	0,00
COEUVRES ET VALSERY	8	25,79		25,79			0,38		PAH 50 = 0,38			25,41	0,00
COEUVRE ET VALSERY	9	35,02		35,02								35,02	0,00
		292,42	0,80	293,22			0,41	0,00				292,01	0,80
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables		TOTAL: 0,41		Epanposables		TOTAL: 292,81		

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau P.F. : Pente fourmier P.L. : Pente lisier

PAH : Proximité Point d'Eau P.P. : Pisciculture

PAE : Proximité Point d'Activité Humaine

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 AVR. 2018
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Eaux usées**

Nom du prêteur : **SCEA FERTE-PARADIS**

Adresse : Ferme de Murger 02 600 Coeuvres et Valsery

date de signature du contrat :

durée du contrat :

Commune	n° d'ilot	terres	prairies	surface	Surface d'épandage					
					surface non épandable		motif d'exclusion		surface épandable	
					TL	P	TL	P	TL	P
LAVERSNE / MONTIGNY LENGRAIN	1	14,53		14,53	0,13			PAH 100 = 0,13	14,40	0,00
MORTEFONTAINE / VIVIERES	2	70,13		70,13	2,78			PAH 100 = 1,97 PAH 50 = 0,81	67,35	0,00
SOUCY / COEUVRES ET VALSERY / MORTEFONTAINE	3	62,41		62,41	0,70			PAH 100 = 0,63 PAH 50 = 0,07	61,71	0,00
SOUCY / MORTEFONTAINE	4	28,23		28,23					28,23	0,00
		175,30	0,00	175,30	3,61				171,69	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épandables				Epanchables	
					TOTAL: 3,61				TOTAL: 171,69	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P.F.: Pente fumier

P.L.: Pente lisier

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **11 AVR. 2018**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY

Surfaces mises à disposition* :

Type d'effluent d'élevage: **Fientes de volailles à plus de 65 % MS**

Norm du prêteur : **SCEA FERTE-PARADIS**

Adresse : Ferme de Murger 02 600 Coeuvers et Valsery

date de signature du contrat

durée du contrat

Commune	n° d'lot	terres	prairies	surface	surface non épanachable		Surface d'épandage		surface épanachable	
					TL	P	TL	P	TL	P
LAVERSINE / MONTIGNY LENGRAIN	1	14,53		14,53						
MORTEFONTAINE / VIVIERES	2	70,13		70,13	0,81		PAH 50 = 0,81		14,53	0,00
SOUCY / COEUVERS ET VALSERY / MORTEFONTAINE	3	62,41		62,41	0,07		PAH 50 = 0,07		69,32	0,00
SOUCY / MORTEFONTAINE	4	28,23		28,23					62,34	0,00
		175,30	0,00	175,30	0,88	0,00			28,23	0,00
		T.Labourables	Prairies	SAU	Non épanposables				174,42	0,00
					TOTAL: 0,88				Epanposables	
					TOTAL: 0,88				TOTAL: 174,42	

* joindre une copie des contrats pour les terres mises à disposition

Motifs d'exclusion :

PPE : Proximité Point d'Eau

PAH : Proximité d'Activité Humaine

PPN : Périmètre de Protection de captage d'eau

Pisc.: Pisciculture

P F: Pente fumier

P L: Pente lisier

ENVIRONNEMENT

MAIRIE DE LAVERGNE

2 rue de la Chapelle

Leval, le 11 AVR. 2018

Leval

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

PIERRE LARREY

10/10